

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25458)

PIECE N°3 – PADD

Prescrit par délibération du : 09/04/2018

Approuvé par délibération du : 26/08/2024

DATE ET VISA

le 27/08/2024

Narbey Denis Le Maire

DOSSIER D'APPROBATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

SOUS-PREFECTURE

28 AOUT 2024

MONTBELIARD

Axe 1 : Maîtriser et structurer le développement urbain des Plains et Grands Essarts 6

Axe 2 : Pérenniser et diversifier les activités agricoles via notamment la modération de la consommation de l'espace..... 9

Axe 3 : Préserver le cadre de vie des Plains et Grands Essarts en valorisant et en protégeant les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales 11

Axe 4 : Protéger la population et rationaliser les équipements 13

Définition du projet d'aménagement et de développement durable

La loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 puis les lois Grenelle I et II, respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 sont venues compléter la définition du PADD.

D'une manière générale, l'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1 du nouveau Code de l'Environnement : « l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des PLAINS ET GRANDS ESSARTS comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU. Il fixe les grands objectifs du Conseil Municipal pour les 15 ans à venir en matière d'aménagement du territoire. Il propose une vision du développement de la Commune à court, moyen voire long terme.

Les autres pièces du PLU, opposables aux autorisations de construire ou d'aménager que sont le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, doivent être cohérentes et compatibles avec le PADD. Le PADD est l'expression « libre » du projet communal, par la voie du Conseil Municipal, mais il doit respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101-1 et suivants, et L.141-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et être compatible avec les documents de portée juridique supérieure tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ainsi que la Loi Montagne et plus récemment approuvée la charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger.

Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme, créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales »

Article L101-3 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Organisation et présentation du PADD

Après avoir analysé l'état initial de l'environnement et le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisé ses besoins, la Commune a réfléchi sur son projet d'aménagement et de développement durable.

Les élus ont défini les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues qui sont présentées par thématiques.

Axe 1 : Maîtriser et structurer le développement urbain des Plains et Grands Essarts

L'analyse du diagnostic permet de mettre en avant que le développement démographique des PLAINS ET GRANDS ESSARTS c'est fait principalement par le biais de la réhabilitation des logements existants (sans politique de développement extensive), permettant de préserver le parc ancien (datant principalement d'avant 1919) qui compose à plus de 41% le parc actuel.

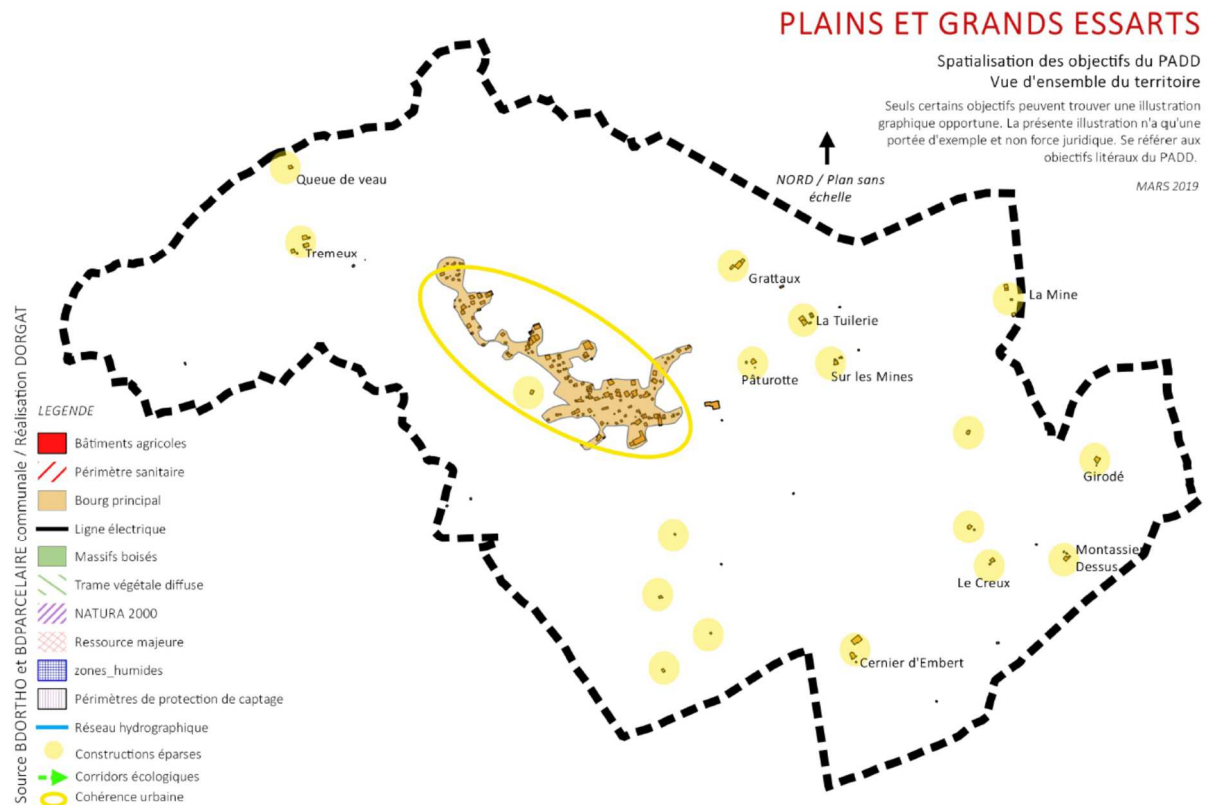
Ce n'est qu'à compter des années 1990 que la population s'installe dans de nouvelles résidences via l'aménagement du premier lotissement (période à mettre en corrélation avec le dynamisme démographique constaté). Elle ne fait pas pour autant les frais d'une politique expansionniste et parviens à maintenir les composantes de son territoire. Cependant, à ce jour le potentiel de réhabilitation et de densification au sein de la trame urbaine se fait plus rare et il ne peut plus être mobilisé pour assurer le développement démographique, sachant que les ménages accueillis ces dernières années ont pour la plupart atteint la tranche d'âge où le taux de natalité diminue.

Tout l'enjeu pour les élus va être de maîtriser et maintenir la croissance et l'équilibre démographique pour faire face à la diminution du nombre de personnes par ménages (départ des enfants) et au vieillissement général pressenti de la population via l'accueil d'une population nouvelle (notamment des frontaliers) ou tout du moins l'ancrage de sa population.

Il s'agira ainsi pour la Commune de se donner les moyens de poursuivre le développement d'une offre de logements en lien avec les contraintes du territoire et le maintien privilégié d'un cadre de vie de qualité à préserver au sein d'un territoire inscrit au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. Cette offre de logements et les capacités d'accueil qui en découleront devront permettre d'optimiser, de rationaliser et de pérenniser l'utilisation des équipements de la Commune, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle communale, sans risque de saturation.

Il est rappelé que la desserte du territoire est très limitée, la Commune ne présente pas de services de transport en commun compte tenu de sa situation géographique et du faible "poids" de sa population, il ne peut guère être espéré le développement des moyens de transport public, ce qui rend difficile d'envisager une politique d'urbanisation en lien avec les transports collectifs. Toutefois, la présence de la départementale constitue un atout en matière d'attractivité du territoire, la Commune faisant face à une demande d'implantation à laquelle elle ne peut répondre faute de terrain à bâtir.

D'une manière générale la commune souhaite à travers cet axe, maintenir une démographie positive et un renouvellement de la population du village, par une croissance démographique régulière et maîtrisée qui nécessite l'accueil d'une population diversifiée dans le respect des caractéristiques rurales du bourg.



Concrètement il s'agit pour la Commune de tendre vers un objectif démographique de l'ordre de 250 habitants représentant une croissance démographique d'environ 0.95% par an en moyenne qui correspond à l'accueil d'une trentaine de nouveaux habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2037). Au regard de cet objectif démographique, le PLU doit ainsi proposer une vingtaine de logements d'ici 15 ans.

Pour atteindre cet objectif, la Commune peut s'appuyer sur les orientations suivantes :

- **Orientation n°1.1** : Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, équipements...) pour favoriser l'accueil et l'ancrage d'une population nouvelle diversifiée afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel et pérenniser les équipements publics. Il s'agit notamment de permettre de répondre aux demandes d'implantations des frontaliers dont la croissance ne fait qu'augmenter depuis ces dernières années.
- **Orientation n°1.2** : Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, avec de la mixité, tout en anticipant une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.
- **Orientation n°1.3** : Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en favorisant une diversification du parcours résidentiel dans le respect du caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Pour se faire il s'agira de mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour prévoir,

dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

- **Orientation n°1.4** : Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.
- **Orientation n°1.5** : Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en favorisant :
 - La mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin de limiter les nuisances et les dangers).
 - La préservation et la mise en valeur du maillage piétonnier présent sur le territoire.
 - La sensibilisation aux solutions de transport alternative contribuant à la diminution de l'autosolisme.

Axe 2 : Contribuer aux objectifs de modération de la consommation de l'espace à l'échelle de la commune

Dans la poursuite des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols, et plus globalement de l'objectif zéro artificialisation nette d'ici 2050, les politiques d'aménagement doivent intégrer les enjeux de réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles sur la période 2021-2031 et ceux, plus généraux de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050.

Il s'agit notamment de justifier des objectifs de modération de la consommation de l'espace à travers les orientations suivantes :

- **Orientation n°2.1** : Prévoir un encadrement et une limitation des objectifs de développement démographique. A ce titre les enjeux de développement des élus sur les 15 prochaines années se positionnent en dessous des objectifs affichés sur les 15 dernières années (0.95% de croissance au lieu des 1% initiaux). Il s'agit avant tout de ne pas diminuer outre mesure le développement démographique pour prendre en compte les enjeux précédemment exposés et satisfaire à la demande d'implantation principales des frontaliers.
- **Orientation n°2.2** : Mobiliser en priorité les logements au sein de la trame urbaine, même si le potentiel mobilisable est à ce jour contraint par les enjeux agricoles présents sur le territoire (le bourg étant en très grande partie impactée par des périmètres sanitaires). Il s'agit également de prendre en compte les enjeux de réhabilitation précédemment mis en œuvre au sein du territoire (diminution de la vacance, mutation du patrimoine permettant de proposer plusieurs logements au sien d'un même bâtiment), lesquels ont permis à la Commune de modérer la consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'habitat. La mobilisation des capacités de logements.
- **Orientation n°2.3** : Mettre en place une gestion efficace des espaces artificialisés consommés, tant pour les besoins de l'habitat que pour les besoins liés au développement de la commune (notamment en matière d'enjeux agricole). Il s'agit de restreindre le potentiel de terres agricoles et naturelles consommées aux seuls besoins de développement en s'inscrivant dans l'objectif de réduction affiché par la loi Climat et résilience. A noter que cet objectif devra être évalué sur l'ensemble du territoire au titre du SCOT en cours d'élaboration au moment du débat du PADD

mais approuvé avant l'approbation du PLU. Tout l'enjeu sera de tendre vers une compatibilité avec ce document de norme supra-communal.

- **Orientation n°2.4** : Outre la limitation des zones de développement, la limitation des espaces artificialisés passe également par un encadrement des droits à bâtir et une sensibilisation des acteurs du territoire. Il s'agit avant tout de limiter l'imperméabilisation des parcelles via des prescriptions réglementaires adaptés et de tendre, autant que faire ce peut, vers une politique de renaturation.

Axe 3 : Pérenniser et diversifier les activités agricoles via notamment la modération de la consommation de l'espace

Les activités économiques sur le territoire sont principalement orientées dans le domaine de l'agriculture et l'activité pastorale. Les PLAINS ET GRANDS ESSARTS recense 10 exploitations agricoles sur son territoire, dont l'activité dominante est l'élevage bovins.

Les exploitations, pour la plupart pérennes et dont certaines sont en développement, ont réussi à maintenir et même développer leur activité sur le modèle classique d'élevage de vaches laitières, certains projets de diversification ont par ailleurs émergé. D'autres exploitants agricoles venant de villages plus ou moins proches viennent également exploiter des terres sur la Commune, ce qui induit des mouvements de matériel agricole et d'animaux à la fois dans le village entre les sites d'exploitation et les terres agricoles et entre les différentes communes.

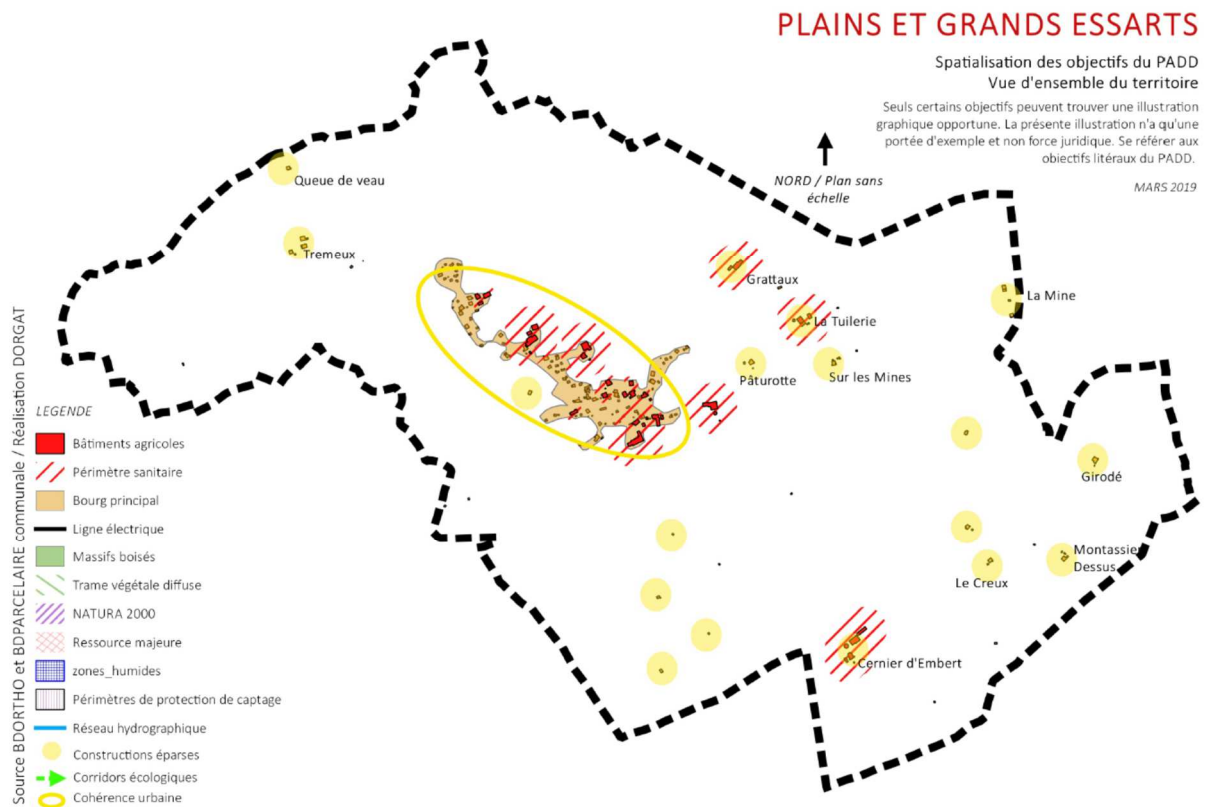
Globalement l'offre économique de la Commune est saine. Toutefois, le nombre d'emplois offerts ne permet pas de répondre aux actifs implantés, ainsi la plupart quittent le territoire pour aller travailler dans une autre commune et principalement à la frontière Suisse.

Pour les élus, le PLU, tout en prenant en compte la satisfaction des besoins des futures générations, comme des anciennes (logements, équipements, services...), doit également participer à la protection et au maintien, à la valorisation, de l'activité agricole de la commune par la protection des terres, des exploitations et la prise en compte des questions d'accessibilité.

De par sa vocation très agricole, le territoire des PLAINS ET GRANDS ESSARTS présente une emprise urbaine satellisée sur l'ensemble du territoire. Les principales constructions se concentrent sur le bourg centre, lequel présente une forte proportion de bâtiments agricoles. Depuis 2007, la Commune a connu une évolution de sa trame urbaine principalement au sein du bourg, les écarts de constructions ne se sont quant à eux que très peu développés permettant de limiter le développement de constructions éparses.

Il a été vu que la Commune ne peut plus s'appuyer sur la réhabilitation et de densification de son parc pour accueillir de nouveaux habitants et tendre vers les objectifs de croissance démographique escomptés. Elle doit alors développer une offre de logements en construction sur les 15 prochaines années. Dans la poursuite des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre la consommation des terres agricoles, et de prise en compte des contraintes (présence de nombreux périmètres sanitaires).

Un potentiel de renouvellement d'environ 6 logements a été identifié au sein de la trame urbaine actuelle par le biais des espaces interstitiels principalement. Toutefois cette capacité de renouvellement ne permet pas à elle seule de satisfaire à l'objectif démographique de la Commune, cette dernière doit donc envisager et encadrer une ouverture à l'urbanisation.



Sans porter atteinte aux enjeux agricoles qui permettent de maintenir le cadre de vie actuel, la Commune doit se donner les moyens de tendre vers l'objectif démographique souhaité sur les 15 prochaines années, via le renouvellement du bourg et une consommation modérée des terres agricoles. Eu égard aux contraintes qu'engendrent les périmètres sanitaires sur le bourg, les services de la Chambre d'Agriculture ont exprimés la possibilité de pouvoir réduire leur emprise sous conditions, ce qui pourra être pris en compte dans le choix de localisation des zones de développement.

Afin de tendre vers cet objectif, l'urbanisation devra respecter une enveloppe maximale de consommation foncière liée à l'habitat sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers de l'ordre de 1.6 hectare. Pour répondre à cet objectif, le PLU pourra s'appuyer sur les orientations suivantes :

- **Orientation n°3.1** : Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricole existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. Il s'agit notamment de permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels ou de façon cohérente à l'extérieur des zones d'habitat.
- **Orientation n°3.2** : Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Encadrer le développement des activités existantes pour leur permettre de se développer et prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat dans les espaces urbanisés. Il s'agira également de permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.

- **Orientation n°3.3** : Pour le développement de l'habitat sur les 15 ans à venir et afin de lutter contre l'étalement urbain, les principaux critères de localisation seront :
 - donner la priorité au renouvellement du bourg via l'optimisation des espaces interstitiels dans la morphologie urbaine et non impactés par un périmètre sanitaire ou pour les besoins de développement des équipements,
 - permettre un développement urbain modéré du village pour l'habitat, dans le cadre du respect des contraintes naturelles, environnementales et paysagères,
 - tenir compte des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement, sans toutefois prendre le risque d'une dévalorisation pouvant aggraver ou précipiter la désuétude ou la vacance des biens.

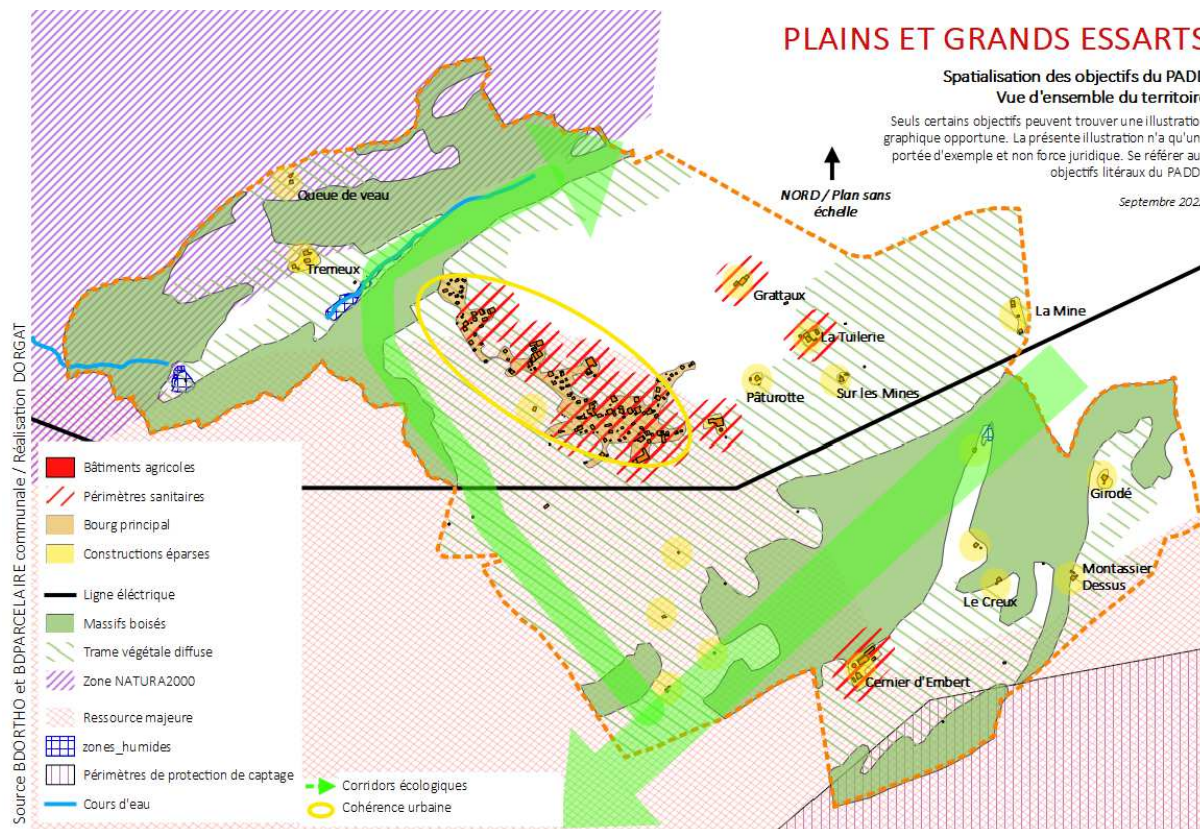
Axe 4 : Préserver le cadre de vie des Plains et Grands Essarts en valorisant et en protégeant les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales

Située dans le domaine de la Haute Chaîne du Jura, la Commune dispose d'un patrimoine paysager montagnard constitué de différentes entités, notamment la vallée boisée de Trèmeux au Nord-Ouest et le mont boisé de Verbois au Sud-Est. Deux sites emblématiques sont également identifiés sur le territoire (Moyenne Vallée du Doubs et Haute Vallée du Doubs). Le paysage est caractérisé par des espaces ouverts soumis à des ondulations marquées et animés par un système de maillage de haies particulièrement présent (couvert végétal, présence de haies). L'ensemble de ce patrimoine est identifié au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger dont la charte a été approuvée en novembre 2020 dont l'axe 1 vise à renforcer la haute valeur patrimoniale du Doubs Horloger.

Le réseau hydrographique est relativement pauvre et se compose d'un ruisseau temporaire, le ruisseau de Beucheunieux au Nord du territoire, caractérisé par un milieu naturel spécifique et des milieux humides avérées.

En matière de ressource en eau, le territoire communal se situe en limite d'un périmètre de « Ressource Karstique Majeure » intitulée « sources de Blanchefontaine et La Forge ». Elle est considérée comme « zone d'intérêt actuel », ce qui signifie que les ressources en eau identifiées dans ces zones ont vocation à être protégées. Le risque principal de pollution de la source est la pollution chronique liée aux pratiques agricoles sur le bassin d'alimentation.

L'ensemble du territoire communal présente un intérêt écologique modéré à fort. Les deux vallées boisées, au Nord (couverte par une zone NATURA 2000) et au Sud du territoire, constituent une partie du couvert végétal de la Commune. Ces deux réservoirs sont connectés via la présence d'un maillage boisé (constitué de haies) qui contribue au développement des continuités écologiques terrestres. La partie Est du territoire est également incluse dans l'emprise d'un corridor régional potentiel identifié au titre du Schéma Régional de Corridor Ecologique, la présence du ruisseau du Beauchenieux est également source d'un corridor aquatique temporaire.



Il s'agira pour les élus de préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain s'intégrant harmonieusement dans le paysage, tant urbain que naturel et environnemental de la Commune.

Les orientations du PLU s'inscrivent dans la continuité des objectifs de prise en compte des enjeux environnementaux définis par les Lois Grenelles et la charte du PNR Doubs Horloger, afin de préserver, mettre en valeur et renforcer la diversification des milieux naturels qui participent à la richesse écologique et patrimoniale de la commune et du territoire. Ces espaces naturels, parfois agricoles, présentent certains enjeux écologiques locaux que le PLU permet d'identifier et de préserver en s'appuyant sur les orientations suivantes :

- **Orientation n°4.1** : S'appuyer sur les ordinations de la charte du PNR Doubs Horloger pour encadrer le développement du territoire et valoriser l'identité patrimoniale et paysagère de la Commune. Il s'agit notamment de prendre en compte les orientations principales en matière de d'environnement :
 - Conforter durablement la biodiversité, garantir la fonctionnalité écologique du territoire et une ressource en eau de qualité,
 - Valoriser le patrimoine bâti et reconnaître les savoir-faire,
 - Conserver les paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales.
- **Orientation n°4.2** : A l'appui de l'orientation 4.1 il s'agit notamment de préserver le patrimoine naturel protégé, le réseau hydrographique et les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, les milieux humides, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires et emblématiques.

- **Orientation n°4.3** : Prendre en compte et garantir la fonctionnalité écologique des milieux, via notamment la préservation des corridors et continuités écologiques identifiés. La garantie de leur fonctionnalité devra être traduite au sein des prescriptions réglementaires en se basant sur les objectifs d'évitement, de réduction puis de compensation.
- **Orientation n°4.4** : Préserver les perspectives visuelles le cas échéant, ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de constructions présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique visant à encadrer leur développement.
- **Orientation n°4.5** : Poursuivre la mise en valeur du bourg via la valorisation du patrimoine bâti local caractéristique. Il s'agit d'identifier les éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village et de maintenir leurs spécificités, notamment au regard des affleurements rocheux potentiellement présents sur le territoire.
- **Orientation n°4.6** : Prendre en compte et préserver la ressource en eau via la mise en place de mesures visant à favoriser la perméabilité des milieux. Il convient également de limiter autant que faire se peut les prélèvements dans la nappe via une politique axée sur le recueil et la réutilisation préalable des eaux pluviales. Enfin, il convient de favoriser un usage du sol favorable à la protection durable de la ressource en eau et de limiter au maximum l'urbanisation (notamment au niveau des périmètres des RKM).

Axe 5 : Protéger la population et rationaliser les équipements

Le territoire communal recense un certain nombre de protections et de risques naturels qui doivent être pris en compte lors de la définition des grandes orientations de développement. Il s'agit de prendre en compte le périmètre de protection du puit de captage de la source de Blanchefontaine à Fessevillers (au Sud du territoire), ainsi que les risques de mouvements de terrain qui impactent le territoire (doline notamment).

Les formations sensibles aux glissements de terrain et l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sont également à prendre en compte lors de la définition des zones de développement de l'urbanisation. Bien que ces risques ne soient pas localisés aux abords du bourg, ils nécessiteront une attention particulière afin d'éviter ou réduire la création de tout risque pour les habitants et la population future, notamment en matière d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol.

De même, le bourg s'est développé sur deux sous-sol présentant des contraintes naturelles spécifiques :

- pour le Nord une sensibilité à la pollution via l'infiltration rapide des eaux au sein du milieu calcaire.
- pour le Sud, un risque de rétention d'eau en surface ou de ruissellement des eaux pluviales (secteurs plus marneux et imperméables).

Les objectifs attendus sont de tenir compte des contraintes présentes sur le territoire afin d'accueillir au mieux la population future.

- **Orientation n°5.1** : Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition de l'emprise des zones de développement éventuelles et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.

- **Orientation n°5.2** : Mettre en place un schéma de circulation cohérent dans les nouvelles zones d'urbanisation, par le biais notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- **Orientation n°5.3** : Prendre en compte les risques naturels et technologique présents sur le territoire dans le développement spatial de l'urbanisation et le règlement et ce dans le respect des plans de portée supérieure lorsqu'ils existent, ou en fonction de l'état de connaissance du risque pour ceux qui ne font pas l'objet de plans de prévention. Pour tous ces risques une non aggravation de l'exposition des biens et des personnes sera recherchée.
- **Orientation n°5.4** : Permettre le développement des communications numériques porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.
- **Orientation n°5.5** : Encourager le développement des réseaux de chaleur et le développement des énergies renouvelables ou de récupération, et d'une manière générale accroître la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire.

PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Spatialisation des objectifs du PADD

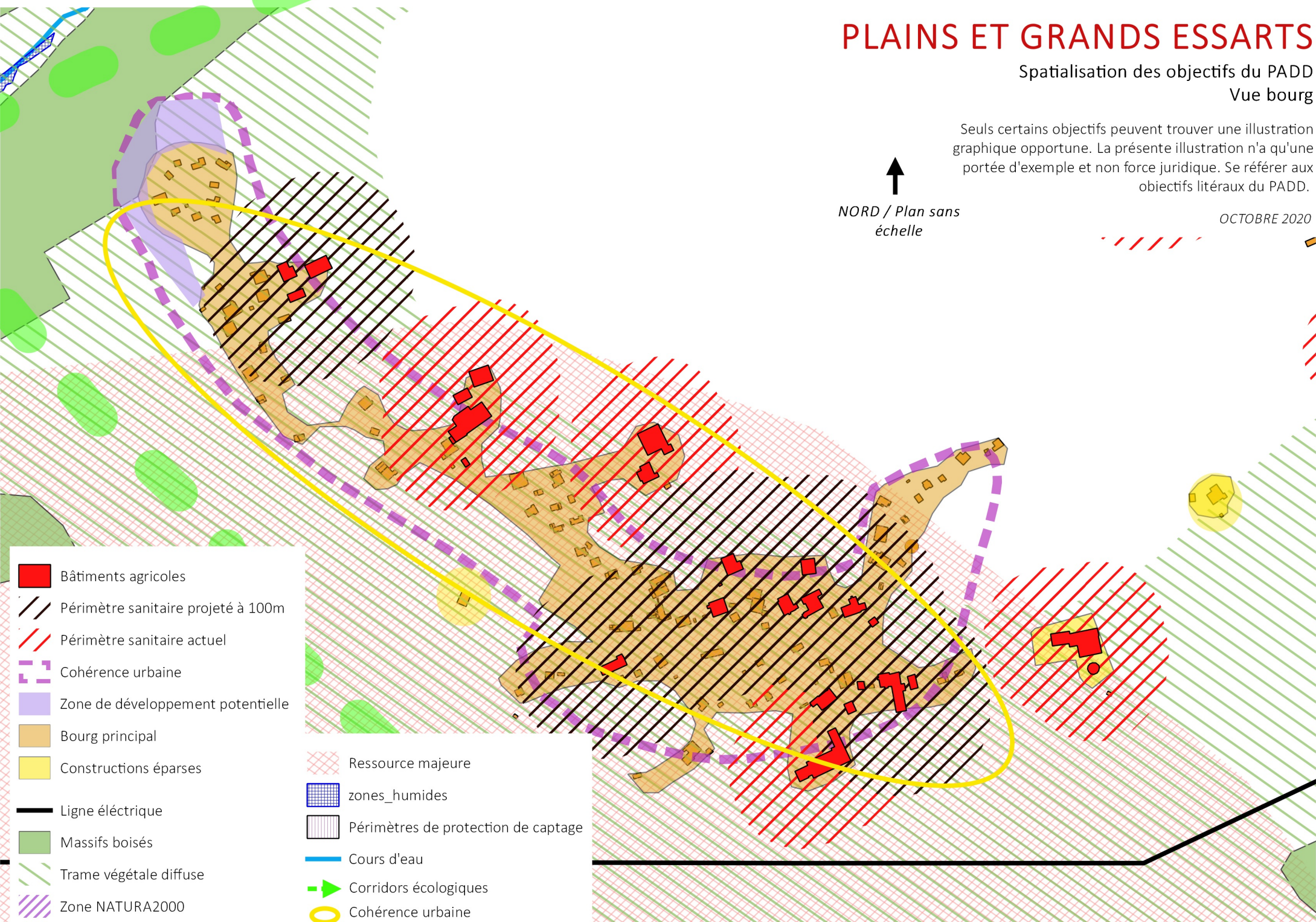
Vue bourg

Seuls certains objectifs peuvent trouver une illustration graphique opportune. La présente illustration n'a qu'une portée d'exemple et non force juridique. Se référer aux objectifs littéraux du PADD.

OCTOBRE 2020

↑
NORD / Plan sans
échelle

Source BDORTHO et BDPARCELAIRE communale / Réalisation DORGAT



- Bâtiments agricoles
- Périmètre sanitaire projeté à 100m
- Périmètre sanitaire actuel
- Cohérence urbaine
- Zone de développement potentielle
- Bourg principal
- Constructions éparées
- Ligne électrique
- Massifs boisés
- Trame végétale diffuse
- Zone NATURA2000
- Ressource majeure
- zones_humides
- Périmètres de protection de captage
- Cours d'eau
- Corridors écologiques
- Cohérence urbaine

PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Spatialisation des objectifs du PADD
Vue d'ensemble du territoire

Seuls certains objectifs peuvent trouver une illustration graphique opportune. La présente illustration n'a qu'une portée d'exemple et non force juridique. Se référer aux objectifs littéraux du PADD.

OCTOBRE 2020

↑
NORD / Plan sans
échelle

